

Arrêté Retirant un permis de construire

Dossier n° PC 29197 22 00062

DESCRIPTION DU DOSSIER	
Accordé le :	28/02/2023
Demandeur :	Monsieur Raphael RAULT
Domicilié :	Lieu dit Bel Air 29670 Taulé
Pour :	Construction d'une maison individuelle de plain pied
Adresse des travaux :	rue des courlis 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	AB293, AB294
Surface de plancher créée :	78,00 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

Vu l'arrêté en date du 28/02/2023 autorisant M. Raphael RAULT à réaliser les travaux de construction d'une maison individuelle de plain-pied déclarés dans le permis de construire n° PC 29197 22 00062 ;

Vu la demande de retrait du permis de construire formulée par le bénéficiaire, reçu en mairie par courrier électronique le 20/11/2024 ;

Considérant que les travaux autorisés lors de la délivrance du permis de construire n° PC 29197 22 00062 n'ont pas été mis en œuvre ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° PC 29197 22 00062 en date du 28/02/2023 est retiré.

Fait à Plouhinec

Le

06 DEC. 2024

Le Maire

Yvan MQULLEC



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

